



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 297/2017/ DDT
approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important
d'inondation d'Épinal**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- VU** la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L566-8, R566-14 et suivants relatifs aux stratégies locales de gestion du risque d'inondation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2011-504 du 22 décembre 2011 arrêtant les évaluations préliminaires des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;

- VU** l'arrêté SGAR n°2015-328 du 30 novembre 2015 approuvant les plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'arrêté SGARE n°2016-1583 du 22 novembre 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leur délai d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°55/2017/DDT du 16 février 2017 désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation des bassins de la Meurthe et du Madon ;
- VU** l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse en date du 18 juillet 2017 sur le contenu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation d'Épinal ;
- CONSIDÉRANT** la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 24 avril 2017 au 15 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** le projet de stratégie locale présenté en comité de pilotage le 24 avril 2017 et modifié suite à la consultation des parties prenantes ;

ARRÊTE

Article 1 :

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Épinal est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du TRI d'Épinal est consultable à la Préfecture des Vosges, à la DDT des Vosges, à la DREAL Grand-Est et sur le site internet de la DREAL.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et une copie sera adressée par voie électronique à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie définies par l'arrêté préfectoral n°55/2017/DDT du 16 février 2017 susvisé.

Article 4 :

Le Préfet des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière
CO N° 20 038 54 036 NANCY CEDEX ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des signataires du présent arrêté, ou
hiérarchique auprès du Premier Ministre. La décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née
du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours
administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les
conditions indiquées ci-dessus.

À Épinal, le 26 JUIL 2017



Le Préfet des Vosges

STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

DU TRI D'ÉPINAL

Juin 2017



Table des matières

I- Contexte d'élaboration de la SLGRI.....	4
I-1. Contexte réglementaire.....	4
I-2. Objectifs et contenu de la stratégie locale et déclinaison opérationnelle.....	4
I-3. Articulation avec les autres politiques.....	5
I-3.1. Articulation avec le SDAGE Rhin-Meuse.....	8
I-3.2. Articulation avec les documents d'urbanisme.....	10
I-3.2.1. Les SCOT.....	10
I-3.2.2. Les PLU.....	11
II- Le périmètre de la stratégie locale et la gouvernance mise en place.....	13
II-1. Périmètre de la SLGRI.....	13
II-2. Gouvernance et évolutions.....	14
II-2.1. Les parties prenantes de la SLGRI.....	14
II-2.2. La structure porteuse de la stratégie.....	14
II-2.3. Évolutions de la gouvernance.....	16
III- Diagnostic du territoire.....	17
III-1. Synthèse de l'EPRI – Moselle – Nieds – Sarre.....	17
III-2. Synthèse de l'aléa : typologie et importance des phénomènes d'inondation.....	21
III-2.1. Événements historiques.....	21
III-2.2. Atlas des zones inondables.....	22
III-2.3. La cartographie Directive inondation.....	23
III-3. Synthèse des enjeux exposés.....	23
III-4. Inventaire des ouvrages de protection hydraulique existants.....	24
IV- Dispositifs existants et outils réglementaires et institutionnels de prévention.....	27
IV-1. Prévention des inondations : les plans de prévention du risque d'inondation.....	27
IV-2. Prévision des crues.....	28
IV-2.1. Les systèmes d'alerte nationaux.....	28
IV-2.1. Les vigilances Météo-France.....	29
IV-2.2. Organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues.....	30
IV-3. Information préventive et gestion de crise.....	31
IV-3.1. Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).....	31
IV-3.2. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	32
IV-3.3. La gestion de crise à échelle départementale : le SDACR.....	32
IV-3.4. La gestion de crise à échelle locale : les PCS.....	33
V- Objectifs et dispositions de la SLGRI.....	35
V-1. Objectif 1 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque.....	35
V-1.1 Disposition 1 : Entretien des repères de crues existants et pose de nouveaux repères de crues.....	35
V-1.2. Disposition 2 : Organiser la levée de laisses de crues en cas d'événements.....	35
V-1.3. Disposition 3 : Sensibiliser le public scolaire : organiser des actions de sensibilisation dans les écoles.....	35
V-2. Objectif 2 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise.....	36
V-2.1. Disposition 1 : Élaborer et réviser les plans communaux de sauvegarde (PCS).....	36
V-2.2. Disposition 2 : Étudier la mise en place d'un système d'alerte.....	36
V-3. Objectif 3 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme.....	37
V-3.1. Disposition 1 : Prendre en compte les phénomènes de ruissellement dans les documents d'urbanisme.....	37
V-3.2. Disposition 2 : Élaborer un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec	

le SDAGE et le PGRI.....	37
V-4. Objectif 4 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.....	38
V-4.1. Disposition 1 : Informer sur la réduction de la vulnérabilité des activités économiques en lien avec les chambres consulaires.....	38
V-5. Objectif 5 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique.....	39
V-5.1. Disposition 1 : Entretien des bassins de rétention.....	39
V-5.2. Disposition 2 : Expertiser le rôle des ouvrages hydrauliques dans la protection contre les inondations et la nécessité de classement des ouvrages existants.....	39
Glossaire.....	40

Index des illustrations

Illustration 1.Relations entre les documents de planification et les décisions administratives dans le domaine des risques, de l'urbanisme et de l'eau.....	7
Illustration 2.Chiffres clés pour l'atteinte des objectifs de bon état sur les masses d'eau – secteur Moselle-Sarre.....	9
Illustration 3.Document d'urbanisme opposables sur le TRI d'Épinal – source : DREAL Grand Est	12
Illustration 4.Périmètre de la SLGRI d'Épinal.....	13
Illustration 5.Périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épinal – source : DREAL Grand Est	15
Illustration 6.Population permanente dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles – Source : EPRI Rhin, DREAL Lorraine, décembre 2011.....	18
Illustration 7.Nombre d'emplois dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles – Source : EPRI Rhin, DREAL Lorraine, décembre 2011.....	20
Illustration 8.Localisation des ouvrages hydrauliques sur le TRI d'Épinal – Source : DREAL Grand Est, mission d'appui technique du bassin Rhin-Meuse.....	26
Illustration 9.Exemple de carte de vigilance météo – Source : Météo-France.....	29
Illustration 10.Station hydrométrique sur le périmètre de la SLGRI du TRI d'Épinal – Source : DREAL Grand Est.....	31

Index des tableaux

Tableau 1.Périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épinal au 1er janvier 2017.....	14
Tableau 2.Événements historiques sur le secteur Moselle-Nieds-Sarre.....	22
Tableau 3.Population permanente en zone inondable par commune et par scénario d'inondation....	23
Tableau 4.Nombre d'emplois en zone inondable par commune et par scénario d'inondation.....	24
Tableau 5.Ouvrages hydrauliques du territoire.....	25
Tableau 6.Liste des PCS élaborés sur le périmètre de la SLGRI.....	34

I- Contexte d'élaboration de la SLGRI

I-1. Contexte réglementaire

La **directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation**, dite « directive inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les territoires à risque important d'inondation et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

La directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives (**loi Grenelle II** du 12 juillet 2010) et un décret en Conseil d'État fixant les modalités d'application de la loi (**décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation**). L'État français a ainsi institué une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) qui encadre les plans de gestion des risques inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques d'inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

I-2. Objectifs et contenu de la stratégie locale et déclinaison opérationnelle

Les territoires à risque important d'inondation, sus-cités, ont été identifiés suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du district Rhin, approuvée le 22 décembre 2011. L'EPRI décrit les inondations historiques et évalue les conséquences potentiellement dommageables des inondations futures, afin d'identifier les territoires les plus vulnérables. Ainsi, sur le district Rhin, huit TRI ont été identifiés dont celui d'Épinal qui concerne les communes de Capavenir Vosges, Chavelot, Dogneville, Épinal et Golbey. Conformément à l'article R.566-8 du code de l'Environnement, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doivent être mises en œuvre sur ces territoires.

Le code de l'environnement définit les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), le contenu du document « stratégie locale » et le lien des SLGRI avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

- « Des stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires mentionnés à l'article L.566-5, en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation ; elles conduisent à l'identification de mesures pour ces derniers. » (article L.566-8)
- « Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de stratégies locales

de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5. » (article L.566-7)

Les stratégies locales fixent ainsi des objectifs particuliers de réduction de la vulnérabilité des territoires aux inondations et listent les dispositions à mettre en œuvre dans un délai de six ans pour atteindre ces objectifs. Leur contenu est défini par l'article R.566-16 du code de l'environnement :

« La stratégie locale comporte :

1. La synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) dans son périmètre ;
2. Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires mentionnés à l'article L.566-5 et inclus dans son périmètre ;
3. Les objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires mentionnés à l'article L.566-5 et inclus dans son périmètre.

La stratégie locale identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, relevant des catégories mentionnées aux 1°,2°,3° et 4° de l'article L.566-7 et concourant à la réalisation des objectifs fixés par le PGRI. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés. »

Elles sont portées par les collectivités compétentes et l'État et permettent de répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire ;
- améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire ;
- aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux ;
- apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

I-3. Articulation avec les autres politiques

Des relations de compatibilité, de conformité ou de prise en compte sont établies entre les documents liés à l'eau, l'aménagement et la prévention du risque :

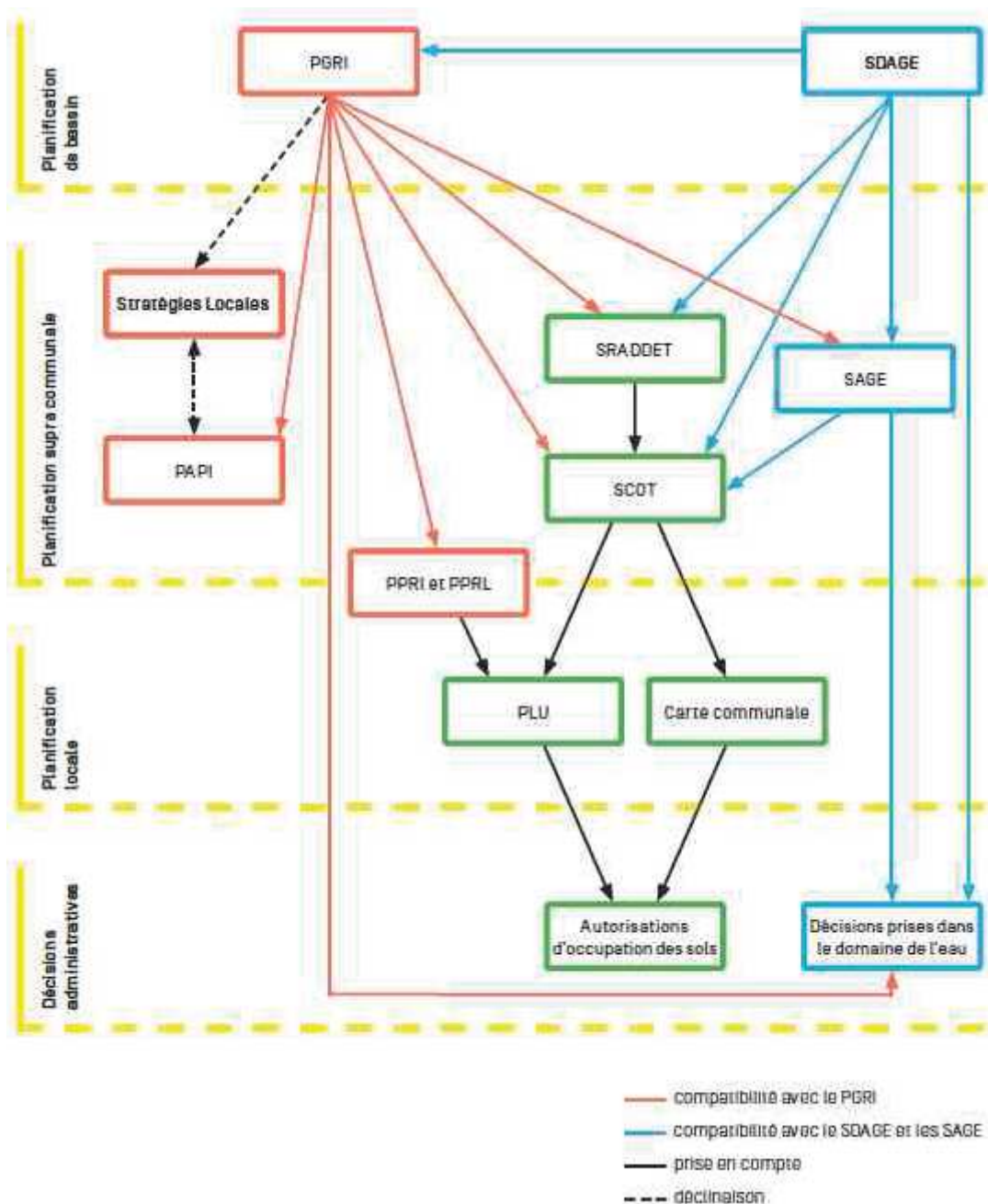


Illustration 1. Relations entre les documents de planification et les décisions administratives dans le domaine des risques, de l'urbanisme et de l'eau

Cette partie vise à expliciter l'articulation de la SLGRI avec les autres démarches en cours, notamment celles menées dans le domaine de l'eau et de préservation et gestion de la ressource et celles dans le cadre de l'aménagement et l'urbanisme

I-3.1. Articulation avec le SDAGE Rhin-Meuse

Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est un ensemble de documents définissant la politique de l'eau par bassin hydrographique de chaque grand fleuve. Il précise les règles administratives (orientations fondamentales et dispositions) du bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource et pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques. Il donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs et nappes souterraines et pour réduire les émissions de substances dangereuses.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE sont opposables à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à d'autres documents tels que certains documents d'urbanisme (en particulier les schémas de cohérence territoriale) ou les schémas des carrières.

Le programme de mesures (PDM) définit les actions à mener pour atteindre les objectifs du SDAGE (mesures techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles). Il en précise l'échéancier et le coût.

Le SDAGE, élaboré par le Comité de bassin et le programme de mesures par le Préfet coordonnateur de bassin, sont construits de façon coordonnée.

Le SDAGE et le programme de mesures des bassins Rhin et Meuse 2016-2021 sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015. Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur les bassins du Rhin et de la Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

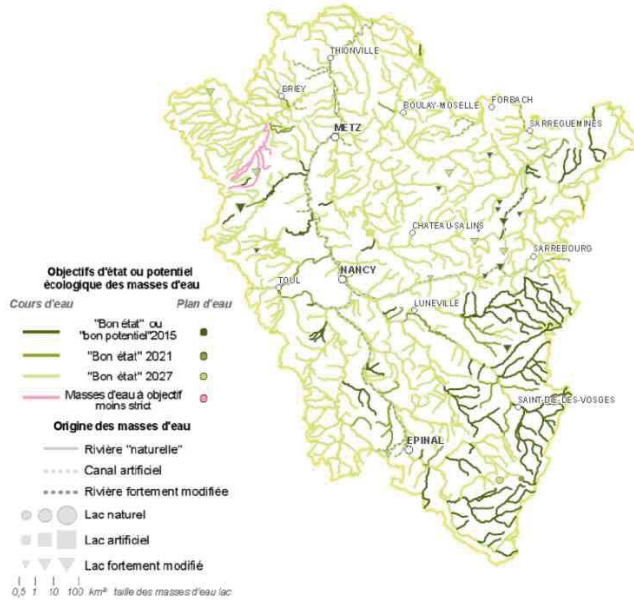
- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous orientations et 274 dispositions.

La fiche suivante présente, sur le secteur de travail Moselle-Sarre, les objectifs fixés par le SDAGE ainsi que les mesures que le PDM a prévu pour y parvenir.

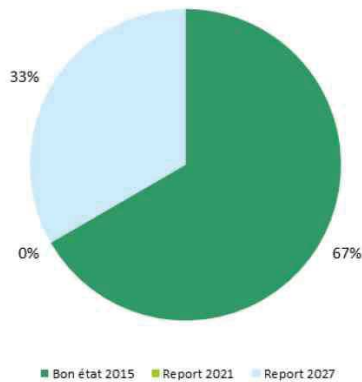
Quelques chiffres clés pour le secteur de travail Moselle-Sarre

29% des rivières en bon état écologique en 2021



Objectifs d'état écologique des masses d'eau superficielles

67% des nappes souterraines en bon état chimique en 2015

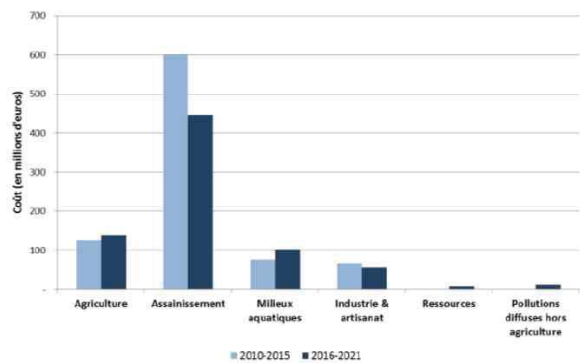


Objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraine

45 captages prioritaires à protéger pour la reconquête de la qualité de la ressource en eau

350 ouvrages à aménager pour améliorer la circulation piscicole dans nos rivières

780 millions d'euros sur la période 2016-2021, c'est le coût estimé des mesures



Coût prévisionnel des mesures 2016-2021 (en millions d'euros)

Des progrès accomplis depuis les années 70

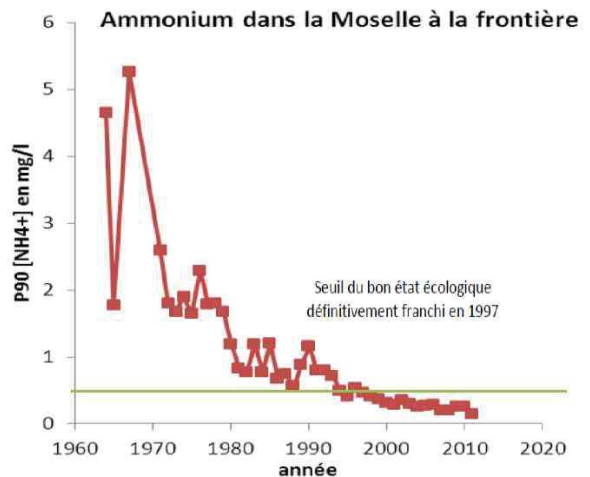


Illustration 2. Chiffres clés pour l'atteinte des objectifs de bon état sur les masses d'eau – secteur Moselle-Sarre

I-3.2. Articulation avec les documents d'urbanisme

I-3.2.1. Les SCOT

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sont des outils de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Ce document d'urbanisme intercommunal fixe, pour un horizon de 20 ans, les orientations générales pour les politiques d'aménagements du territoire. Le SCOT doit ainsi intégrer les problématiques d'équilibre entre développement urbain et rural et préservation des espaces naturels et agricoles, économie de la ressource foncière, urbanisation en lien avec les transports en commun, localisation préférentielle des zones d'activités, préservation de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, etc.

La prise en compte des risques d'inondation est imposée par le code de l'urbanisme, aux articles L.121-1 et L.110 (prendre en compte les risques naturels, dont le risque d'inondation, et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement).

Le SCOT contient 3 documents :

- un **rapport de présentation**, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale. Il permet d'identifier les forces et faiblesses du territoire. Il justifie les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et évalue leurs impacts sur l'environnement.
- le **projet d'aménagement et de développement durable** (PADD), dans lequel les élus du territoire expriment leurs souhaits sur l'évolution du territoire dans le respect des principes de développement durable. D'après l'article L. 122-1-3 du Code de l'Urbanisme, il fixe les objectifs de nombreuses politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel), mais aussi les politiques publiques de développement des communications électroniques, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.
- le **document d'orientation et d'objectifs** (DOO), qui est la traduction concrète du PADD et lui confère une valeur prescriptive. Il constitue le "règlement" du SCoT : les documents et projets locaux d'urbanisme (PLU, PLH et PDU notamment) doivent être compatibles avec ses orientations.

La **Communauté d'Agglomération d'Épinal est couverte par le SCOT des Vosges centrales**. Sur son périmètre, ce SCOT est alors le document de référence s'imposant à l'ensemble des politiques sectorielles des structures intercommunales :

- les schémas de secteur,
- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH),
- les Plans de Déplacement Urbain (PDU),
- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

– les Cartes Communales (CC).

Ainsi, sur les communes situées sur son périmètre, toutes les actions liées à l'urbanisme devront être mises en cohérence avec ce SCOT.

Il n'existe pas de compatibilité directement imposée entre les SLGRI et les SCOT, mais il convient de veiller à leur non-contradiction. Cependant, les SCOT doivent être compatibles avec le PGRI et le SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Plusieurs orientations concernent directement la gestion du risque inondation :

- L'objectif 1 de l'orientation IV.1. instaure un principe d'interdiction de construire dans les zones naturelles inondables par débordement de la Moselle et de ses affluents afin de préserver les périmètres d'expansion des crues.
- L'objectif 1 de l'orientation IV.4.2. est dédié à la prévention des risques. Il est rappelé que les PPRi de la Moselle et de ses affluents doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme communaux. Ces documents doivent également prendre en compte le risque de rupture du barrage de Bouzey. Les collectivités sont incitées à entreprendre des études pour mieux connaître les risques de ruissellement des eaux pluviales dans les différents bassins versants et mettre en œuvre des mesures préalables à l'urbanisation de secteurs sensibles.

Les objectifs et dispositions de la stratégie locale portée par la CAE ont été élaborés en cohérence avec ces orientations.

I-3.2.2. Les PLU

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont les principaux documents de planification de l'urbanisme à échelle communale ou intercommunale (PLUi). Ils remplacent, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les Plans d'Occupation des Sols (POS). Ils peuvent être déclinés, dans le cas de communes de petite taille en Carte Communale.

Ils sont composés :

– d'un **rapport de présentation**, qui est l'une des pièces essentielles du plan local d'urbanisme puisqu'il doit permettre de comprendre le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées. Il a pour fonctions principales d'exposer le diagnostic territorial permettant la prise en compte du contexte intercommunal ou communal, d'analyser l'état initial de l'environnement et d'évaluer les incidences du plan, d'expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et d'expliquer les règles et orientations réglementaires déclinant ces choix.

– d'un **plan d'aménagement et de développement durable** (PADD). Il constitue la clef de voûte du dossier de PLU en définissant les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées ou de la commune si le PLU est communal. C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial ;

– d'**orientations d'aménagement et de programmation** (OAP), qui exposent la manière dont la

collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les OAP doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD ;

– d'un règlement qui applique concrètement les orientations du projet par des règles générales déclinées localement ;

– de documents graphiques et d'annexes.

Chacune d'entre ces pièces peut **contenir des prescriptions ou recommandations concernant le risque d'inondation** et comme pour l'élaboration du SCOT, la prise en compte des risques d'inondation est imposée par le code de l'urbanisme.

Ils peuvent être déclinés, dans le cas de communes de petite taille, en Carte Communale.

Sur les communes disposant d'un PPRi, **le zonage réglementaire du PPRi doit être intégré dans les PLU(i)**. Le PPR doit être annexé aux PLU et s'impose comme servitude d'utilité publique.

La carte ci-dessous présente la couverture en PLU des communes du périmètre de la SLGRI.

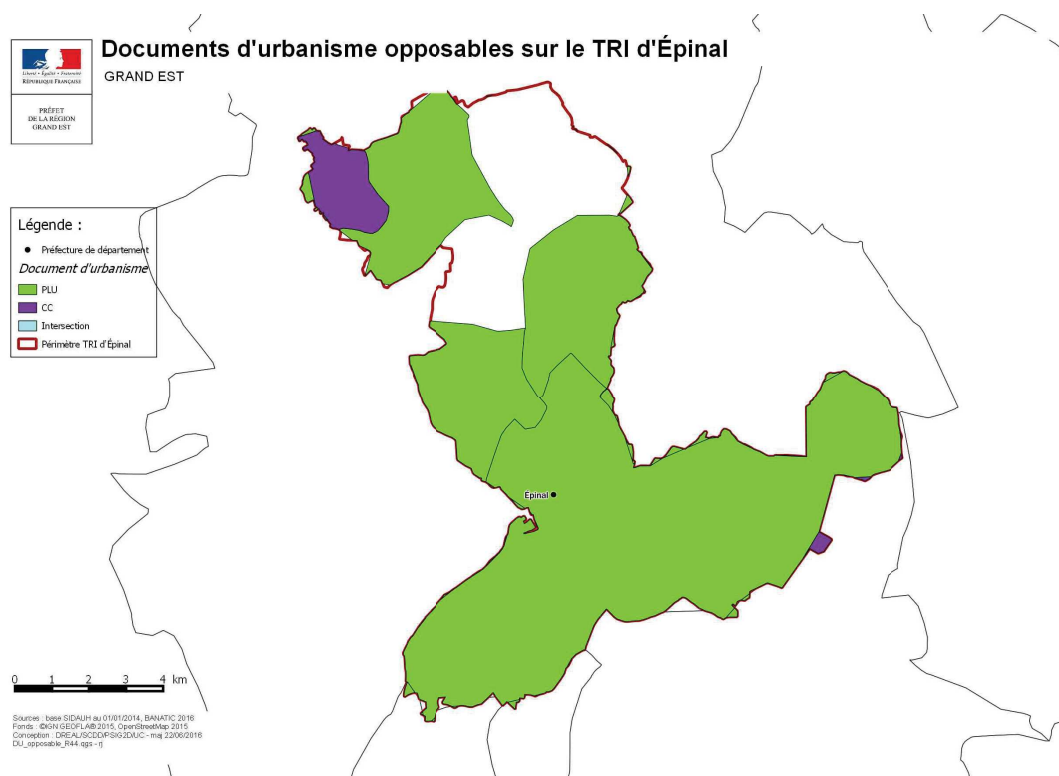


Illustration 3. Documents d'urbanisme opposables sur le TRI d'Épinal – source : DREAL Grand Est

II- Le périmètre de la stratégie locale et la gouvernance mise en place

II-1. Périmètre de la SLGRI

Le périmètre de la stratégie locale correspond au périmètre du TRI d'Épinal. Comme vu plus haut, les communes concernées sont : Capavénir Vosges, Chavelot, Dogneville, Épinal et Golbey.

Le périmètre est limité au TRI puisqu'il n'existe actuellement pas de structure à l'échelle d'un bassin versant pouvant porter la stratégie locale. Les actions de prévention, de protection et de sauvegarde seront concentrées sur le territoire le plus exposé au risque d'inondations du bassin versant de la Moselle amont et portée par la communauté d'agglomération d'Épinal.

À plus long terme, des évolutions de gouvernance pourraient permettre le développement d'actions à l'échelle du bassin versant de la Moselle amont et de ses affluents la Meurthe et le Madon.

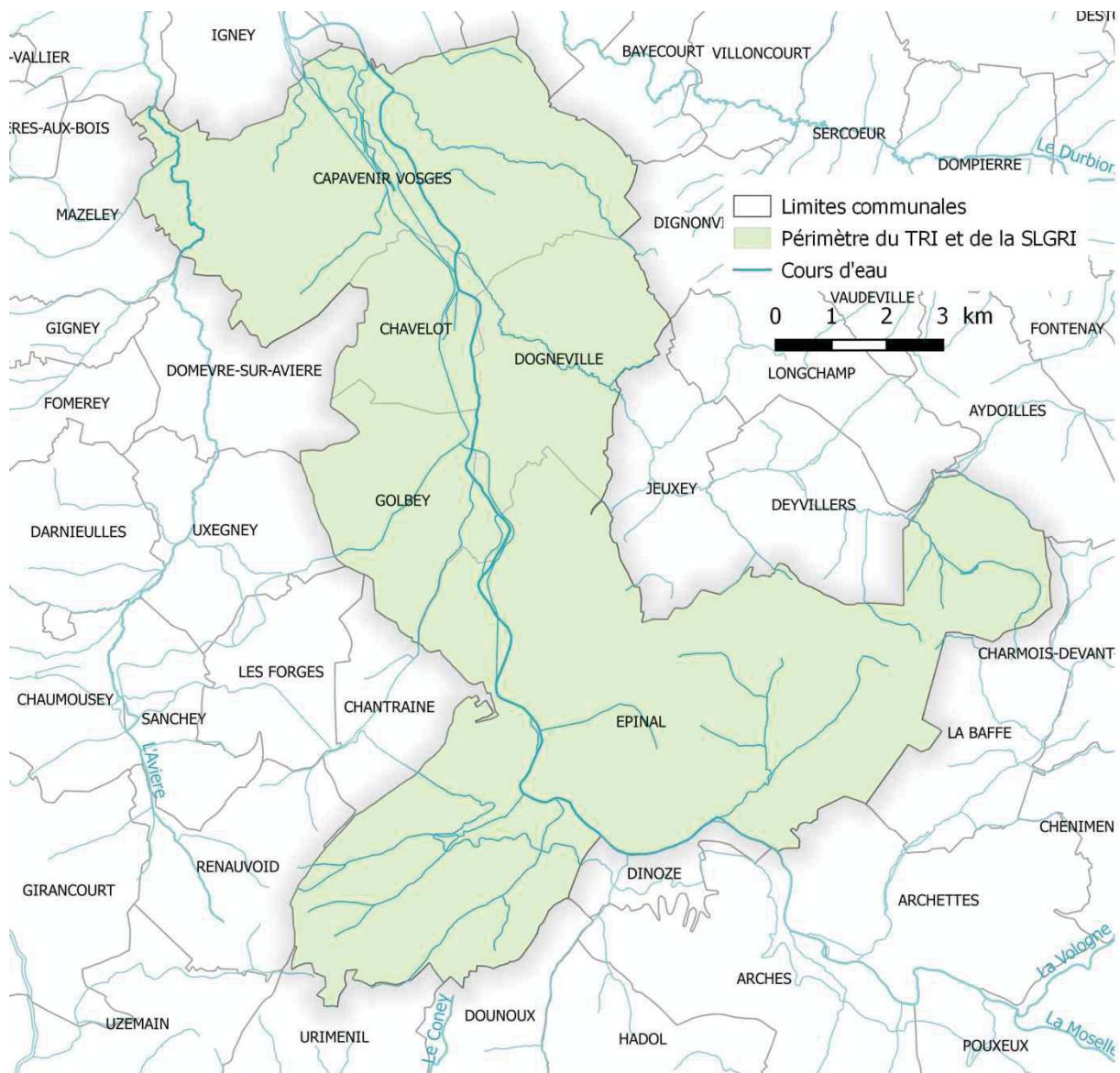


Illustration 4. Périmètre de la SLGRI d'Épinal

II-2. Gouvernance et évolutions

II-2.1. Les parties prenantes de la SLGRI

Par arrêté n°55/2017/DDT du 16 février 2017, le préfet des Vosges a **arrêté la liste des parties prenantes concernées, la structure porteuse ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale.**

La structure porteuse : elle est chargée de mettre en cohérence, coordonner et animer localement la démarche. Elle est l'interlocuteur privilégié de l'État tout au long de l'élaboration puis, de la mise en œuvre de la stratégie locale. Elle a un rôle primordial d'animation et à chaque étape, elle mobilisera les acteurs du territoire pour définir une stratégie et un programme d'actions partagés par tous.

Les parties prenantes : elles sont l'ensemble des acteurs et partenaires concernés, économiquement ou opérationnellement, par l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale sur le TRI d'Épinal.

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale est la DDT des Vosges avec l'appui de la DREAL Grand Est.

II-2.2. La structure porteuse de la stratégie

La structure porteuse de la stratégie locale est la **Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE)** qui regroupe 76 communes depuis le 1er janvier 2017, dont les cinq communes du TRI d'Épinal. La CAE compte environ 116 000 habitants dont 32 400 à Épinal.

Son périmètre récent résulte de la fusion de plusieurs Communautés de Communes ou de l'adhérence de communes :

EPCI	Nombre de communes
Communauté d'Agglomération d'Épinal	36
Communauté de communes de la Moyenne Moselle	16
Communauté de communes de Bruyères- Vallon des Vosges	3
Communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle	11
Communauté de communes du Val de Vôge	9
Les habitants de la commune de Charmois-l'Orgueilleux	1

Tableau 1. Périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épinal au 1^{er} janvier 2017

La carte ci-dessous en présente le périmètre :

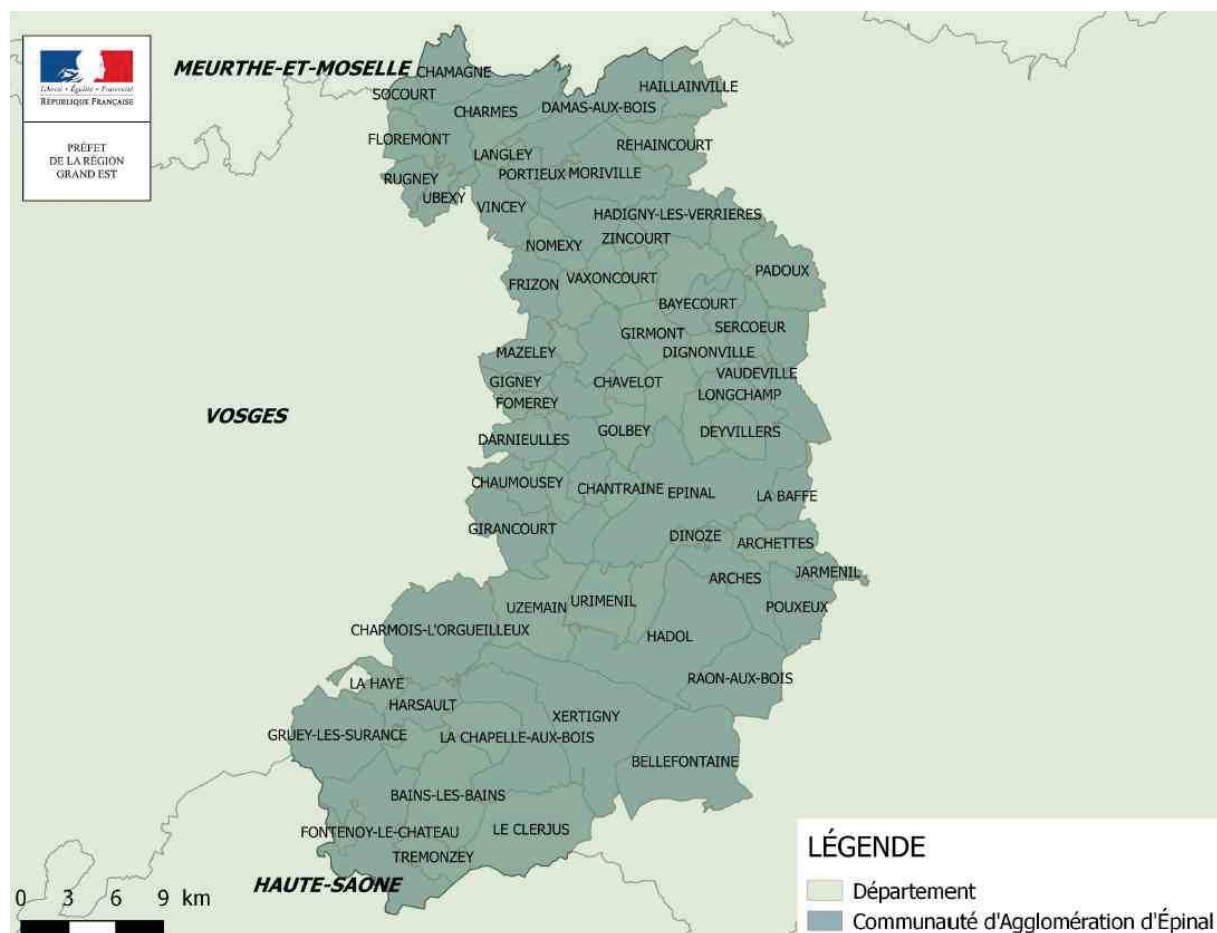


Illustration 5. Périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épinal – source : DREAL Grand Est

La CAE a déjà engagé plusieurs actions dans le domaine de la prévention des inondations, notamment pour améliorer la culture du risque ou pour assurer la gestion des ouvrages hydrauliques.

Les politiques de prévention des inondations et d'aménagement de la CAE prennent en compte des échelles plus larges pour assurer une cohérence territoriale et renforcer la solidarité intercommunale et inter-agglomération.

Il faut noter que la CAE est membre du pôle métropolitain du Sillon Lorrain composé de 8 collectivités territoriales (4 villes ainsi que leur agglomération) situées sur l'axe de la Moselle (Thionville, Portes de France – Thionville, Metz, Metz Métropole, Nancy, Grand Nancy, Épinal, CAE). Ce réseau permet aux collectivités de développer des projets à l'échelle de ce territoire, de favoriser la coopération et de mettre en réseau des équipements, notamment économiques, universitaires, culturels et touristiques.

Le pôle métropolitain a été créé le 23 janvier 2012 et constitue le premier pôle métropolitain en France. Il permet aux collectivités de travailler en collaboration et ainsi de faire émerger des projets ambitieux.

II-2.3. Évolutions de la gouvernance

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux intercommunalités une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à partir du 1^e janvier 2018. Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont :

- aménager un ou une fraction de bassin hydrographique ;
- entretenir et aménager des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau pour des motifs d'intérêts généraux ou d'urgence ;
- assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par construction et gestion des digues ;
- protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Afin de mettre en œuvre une solidarité territoriale à une cohérente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les EPCI à fiscalité propre pourront adhérer à des syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de cette compétence. La loi encourage ainsi la création d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à l'échelle d'un groupement de sous-bassins versants.

Aucun EPTB n'œuvre sur le périmètre de la SLGRI. Sur les affluents principaux en amont de la Moselle, la Meurthe et le Madon, l'EPTB Meurthe-Madon assure l'animation et la concertation dans le domaine de l'eau et porte des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Le périmètre, arrêté le 10 mars 2011, et les statuts de cette entente départementale sont amenés à évoluer. En effet, l'EPTB deviendra un syndicat mixte en 2017, afin que les intercommunalités puissent lui transférer ou lui déléguer toute ou partie de la compétence GEMAPI. Le SDAGE Rhin-Meuse et le PGRI du district Rhin prescrivent l'extension de l'EPTB Meurthe Madon sur le bassin versant de la Moselle amont. À terme, le périmètre de la SLGRI d'Épinal pourrait ainsi être compris dans le périmètre de compétence de l'EPTB.

III- Diagnostic du territoire

III-1. Synthèse de l'EPRI – Moselle – Niefs – Sarre

La stratégie locale comprend, conformément à l'article R566-16 du code de l'environnement, une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation. Cette synthèse présente les caractéristiques du bassin, les enjeux implantés et les crues historiques connues.

La première étape de mise œuvre de la directive inondation consiste en la réalisation d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) au sein des districts hydrographiques français. L'EPRI de 2011 a permis d'obtenir un premier état des lieux des risques d'inondation pour quatre types d'enjeux (santé humaine, activités économiques, environnement, patrimoine) conformément aux instructions européennes.

Il a été choisi de présenter ici les résultats de deux indicateurs de l'unité de présentation Moselle-Niefs-Sarre (à laquelle appartient le périmètre de la SLGRI d'Épinal), qui ont servi de base à l'élaboration des critères nationaux de sélection des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) par le ministère en charge de l'environnement.

Ces deux indicateurs correspondent à la population comprise dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP), et au nombre d'emplois potentiellement impactés dans cette même enveloppe. Ils contribuent à estimer les impacts potentiels des inondations sur la santé humaine et les activités économiques.

L'EPRI a également permis de recenser les crues historiques les plus importantes sur le district ainsi que leurs impacts. Les événements d'inondations majeurs sur le bassin versant de la Moselle sont présentés ci-après. Les impacts potentiels pour des inondations futures ont également été évalués dans l'EPRI. Pour cela, les enjeux impactés pour un événement extrême ont été recensés à partir de l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP). Les secteurs les plus vulnérables en termes d'exposition des populations ont ainsi été identifiés :

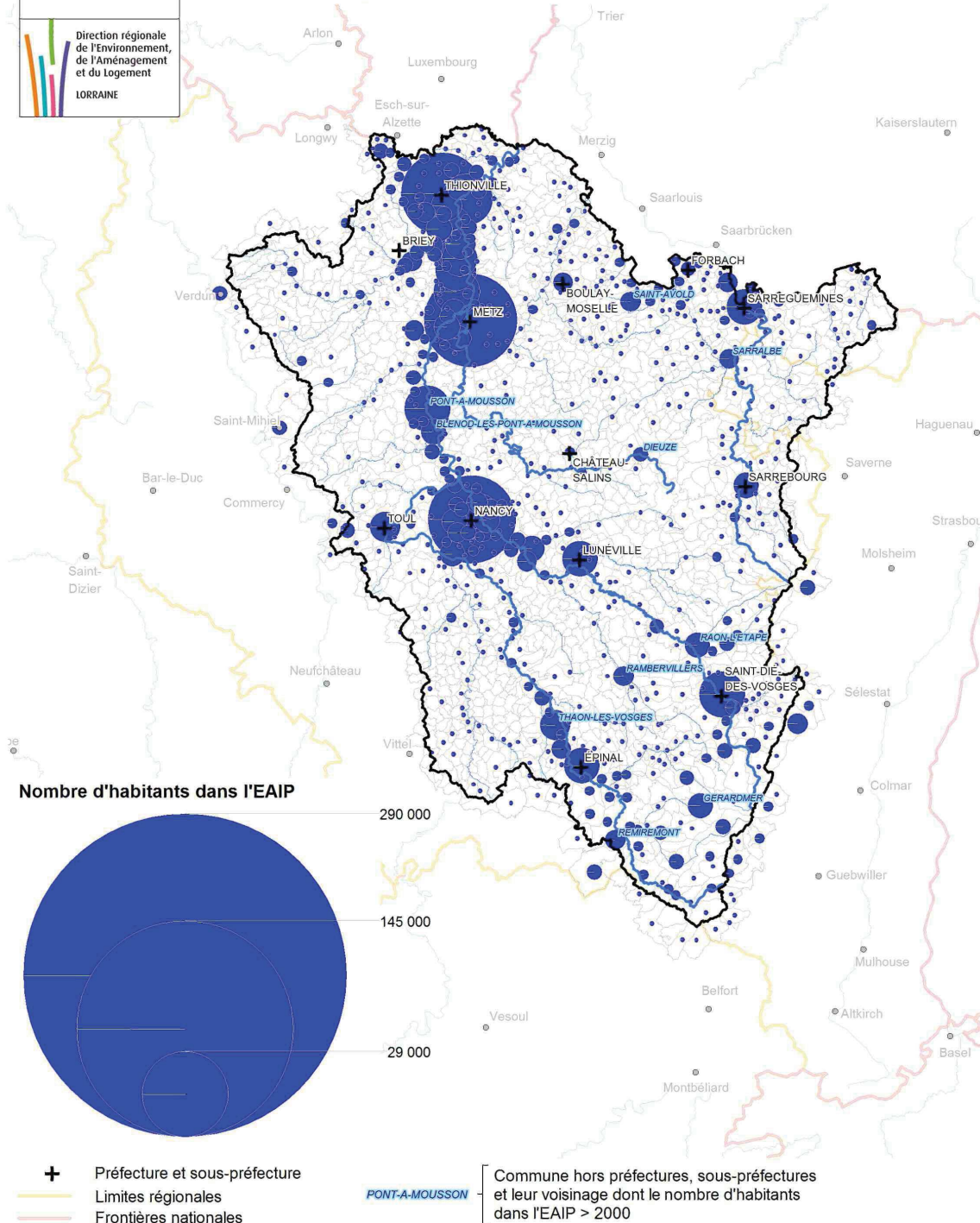
- l'axe Metz–Thionville sur la Moselle, qui est vulnérable au regard du nombre total d'habitants exposés mais aussi par le nombre de communes très impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée pour un événement extrême ;
- l'agglomération de Nancy sur la Meurthe ;
- Pont-à-Mousson sur la Moselle ;
- le secteur d'Épinal et Capavenir Vosges sur la Moselle amont ;
- le secteur de Saint-Dié-des-Vosges à Raon l'Étape sur la Meurthe et ses affluents ;
- les communes de Sarreguemines, Sarrable et Sarrebourg sur la Sarre.

La carte ci-après présente la « population permanente dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles ».



Moselle - Niefs - Sarre

Population permanente dans l'EAIP



DREAL Lorraine, Directive Inondation - Evaluation préliminaire des risques d'inondation
 Fond de carte : ©IGN BD CARTO, BD CARTHAGE®
 Sources : MEDDTL
 Créé le 21/11/2011

60 km

Illustration 6. Population permanente dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles –
 Source : EPRI Rhin, DREAL Lorraine, décembre 2011

Les inondations engendrent également des dommages pour l'activité économique du territoire, avec des impacts directs sur les entreprises mais également par l'arrêt des flux de transports. Sur le territoire des bassins versants de la Moselle, de la Sarre et des Niefs, les bassins d'emplois se situent principalement dans les agglomérations les plus importantes qui sont particulièrement vulnérables aux inondations. Les secteurs d'activités dominants sont l'énergie (centrales thermiques, barrages hydrauliques, éolien et la centrale nucléaire de Cattenom qui se trouve dans l'EAIP), l'automobile, la chimie et la plasturgie, la métallurgie, l'agro-alimentaire et la filière bois-papeterie. L'emploi transfrontalier est également très développé avec la proximité de l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique.

Le réseau de transport très développé du sillon mosellan Épinal-Nancy-Metz-Thionville permet ainsi de relier les pays du Nord à la France avec une autoroute (A31), des voies ferrées et des canaux à grand gabarit. Un axe traverse également le territoire pour relier Paris à Strasbourg avec deux axes routiers, l'autoroute A4 et la voie rapide passant par Nancy avec des liaisons vers les Vosges et le Haut-Rhin, et la construction de la voie ferrée pour la ligne à grande vitesse. Le transport fluvial est très prégnant sur le territoire avec le canal de la Marne au Rhin, relié à la Moselle canalisée et le nœud multimodal Nancyport qui permet la jonction fluviale entre les grands ports d'Europe du Nord et de la Mer Noire et les axes autoroutiers. Les inondations peuvent être à l'origine de dommages ou de l'arrêt des flux sur les réseaux de transports avec des impacts économiques à une échelle internationale.

Les inondations peuvent engendrer des dommages à l'environnement lorsque l'eau est contaminée par des polluants. La pollution peut être importante lors de la submersion d'un site industriel sensible. Dans l'EAIP, 39 sites SEVESO ont été répertoriés, dont 22 au sein de la plateforme pétrochimique de Carling – Saint-Avold et 43 stations de traitements des eaux usées d'une capacité de plus de 10 000 équivalent-habitants.

La carte suivante présente le « nombre d'emplois dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles ».

Moselle - Niefs - Sarre

Nombre d'emplois dans l'EAIP

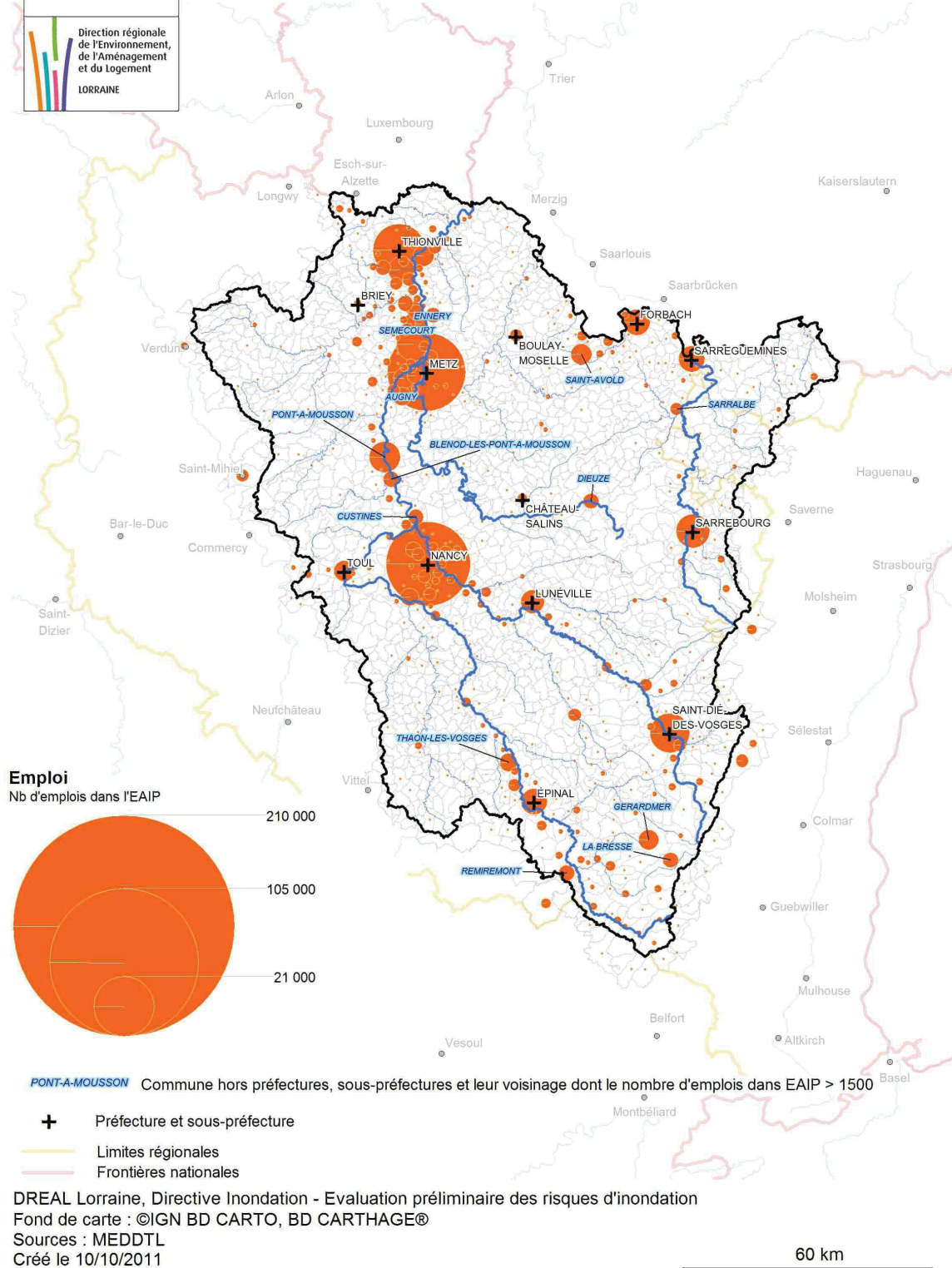


Illustration 7. Nombre d'emplois dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles –
Source : EPRI Rhin, DREAL Lorraine, décembre 2011

III-2. Synthèse de l'aléa : typologie et importance des phénomènes d'inondation

III-2.1. Événements historiques

Les derniers événements marquants remontent à 1947 sur le périmètre du TRI d'Épinal. Celle-ci était une crue rapide. Sa propagation s'est faite de l'amont vers l'aval de l'ensemble du bassin de la Moselle en une semaine, à partir du 26 décembre. Cette crue a engendré des dégâts et pertes exceptionnels : 200 millions d'euros environ. Des réseaux de chemin de fer, de gaz et téléphoniques ont été coupés. Son occurrence est légèrement supérieure à celle d'une crue centennale.

Le tableau ci-après fait un état des lieux des événements ayant affecté le secteur Moselle-Nieds-Sarre.

Événement	Type de submersion	Particularités météorologiques	Zones inondées	Impacts
Inondations de décembre 1919-1920	Débordement de cours d'eau : crue d'hiver en cas de dégel soudain	Fortes précipitations et fonte des neiges sur le nord de la Lorraine et sur la Sarre	Vallées de la Moselle et de la Sarre inondées. À Épinal, crue rapide de la Moselle.	Au moins un mort. Nombreuses routes et voies ferrées coupées. Usines fermées, pannes d'électricité (Épinal). Rues et habitations inondées.
Inondations de décembre 1947 - janvier 1948 (Référence sur le bassin de la Moselle)	Débordement de cours d'eau : crue d'hiver en cas de dégel soudain	Fortes précipitations et fonte des neiges dans les Vosges	Vallées de la Moselle et de la Sarre inondées.	Au moins 3 morts et des blessés. Dégâts exceptionnels. Plusieurs ponts détruits dans les Vosges, notamment à Épinal. À Nancy, 18 milles personnes sinistrées et 12 immeubles endommagés. Routes, voies ferrées et réseaux coupés. Pertes estimées à un milliard de francs.
Inondations d'avril et mai 1983	Débordement de cours d'eau : Avril 1983 : crue d'hiver en cas de dégel soudain Mai 1983 : crue de printemps	Pluviosité exceptionnelle des mois d'avril et mai 1983 En avril fonte des neiges rapide	Vallées de la Moselle et de la Sarre inondées.	Quartiers envahis par les eaux, notamment à Nancy. Routes et voies ferrées coupées et personnes évacuées. Dans les Vosges, de nombreux dégâts sont liés au ruissellement et à des ruptures de digues : affaissement de chaussées, routes coupées.
Inondations de février 1990	Débordement de cours d'eau : crue d'hiver en cas de dégel soudain	Mois de février exceptionnellement pluvieux avec d'importantes chutes de neiges	Surtout vallée de la Moselle amont	Éboulements et glissements de terrains dans les Vosges, provoquant des dégâts importants sur les routes. Usines fermées et dégâts matériels, caves inondées.

Inondation de février 1997 (Un des plus importants sur Sarre et Nieds)	Débordement de cours d'eau : crue d'hiver par courant d'ouest	Épisode pluvieux important	Vallées de la Sarre et des Nieds	Quartiers et routes inondés, glissements de terrains et coulées d'eaux boueuses.
Inondations de décembre 2001 - janvier 2002	Débordement de cours d'eau : crue d'hiver en cas de dégel soudain	Redoux, accompagné d'un épisode pluvieux unique et intense pendant plusieurs jours	Vallées de la Moselle et de la Sarre et plus particulièrement la vallée de la Moselle amont	Un mort. Nombreuses habitations touchées, particulièrement dans la vallée du Madon. Voies ferrées et une centaine de routes coupées.
Inondations d'octobre 2006	Débordement de cours d'eau : crue d'automne	Fortes précipitations après des mois d'août et septembre particulièrement humides.	Vallées de la Sarre et de la Moselle	Les dommages les plus importants sont survenus principalement sur la Meurthe et ses affluents. Nombreuses entreprises sinistrées et habitations inondées. Voies ferrées, routes et électricité coupées sur certains secteurs.

Tableau 2. Événements historiques sur le secteur Moselle-Nieds-Sarre

II-2.2. Atlas des zones inondables

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents cartographiques de connaissance et d'information sur les zones inondables par débordement de cours d'eau, sans valeur réglementaire. Ils sont élaborés à partir de trois approches :

- L'approche historique qui consiste à cartographier les zones inondées lors d'une ou plusieurs crues historiques. Pour le TRI d'Épinal, la crue de référence est la crue de décembre 1947 – janvier 1948.
- La méthode hydromorphologique qui est une démarche naturaliste fondée sur l'observation du terrain et l'identification des différentes unités de la plaine alluviale (lit mineur, lit majeur, lit majeur exceptionnel...).
- La modélisation hydraulique qui consiste à réaliser un modèle hydraulique en fonction de débits prédéterminés (débit centennal pour les AZI) et à calculer en tout point du champ d'inondation les caractéristiques de l'écoulement.

Sur le TRI d'Épinal, un atlas des zones inondables a été élaboré en 2000 par le bureau d'étude SOGREA pour le compte du Service de Navigation du Nord-Est (SNNE). L'AZI a permis d'élaborer la cartographie de l'aléa des Plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Moselle (cf. outils réglementaires).

III-2.3. La cartographie Directive inondation

Suite à l'EPRI et aux choix des TRI, une cartographie de l'aléa inondation a été élaborée sur les TRI, conformément à l'article L.566-6 du Code de l'Environnement et au décret n°2011-227 du 2 mars 2011. Trois scénarii sont cartographiés, basés sur :

- l'aléa de faible probabilité (crue extrême) ;
- l'aléa de probabilité moyenne (crue moyenne) ;
- l'aléa de forte probabilité (crue fréquente).

Pour les TRI de la Moselle, les enveloppes de crues pour ces trois catégories d'aléas ont été obtenues par modélisation hydraulique, basée sur le modèle de SOGREAH (2000). La cartographie du TRI d'Épinal a été arrêtée le 5 mars 2014 et est consultable sur le site Internet de la DREAL Grand Est à l'adresse : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-surfaces-inondables-des-tri-a15506.html>.

III-3. Synthèse des enjeux exposés

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI d'Épinal. Les enjeux sont principalement concentrés à Épinal, Capavenir Vosges et Golbey.

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Épinal	945	2 033	3 132
Dogneville	< 20	< 20	<20
Golbey	< 20	101	915
Capavenir Vosges	70	116	1263
Chavelot	< 20	< 20	41
Total TRI	< 1 075	< 2 290	< 5 371

Tableau 3. Population permanente en zone inondable par commune et par scénario d'inondation

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Épinal	1 305	3 465	5 866
Dogneville	< 50	< 50	< 50
Golbey	< 50	81	603
Capavenir Vosges	< 100	< 100	797
Chavelot	< 50	< 50	291
Total TRI	< 1 555	< 3 746	< 7 607

Tableau 4. Nombre d'emplois en zone inondable par commune et par scénario d'inondation

Des enjeux ponctuels ont été identifiés dans les enveloppes de crue :

- À Épinal, cinq écoles se situent en zone inondable dont une dans l'enveloppe de la crue fréquente et une dans l'enveloppe de la crue moyenne. Trois établissements utiles à la gestion de crise se situent en zone inondable, dont un dans l'enveloppe de la crue fréquente et un dans l'enveloppe de la crue moyenne.
- À Golbey, la station d'épuration du SIA Épinal, Chanteraine, Golbey, située sur la commune de Golbey a été touchée lors de la crue de 1947. Elle est un enjeu potentiellement touché par une crue centennale.
- À Capavenir Vosges, deux écoles, un établissement utile à la gestion de crise, une maison de retraite, un établissement assimilé « établissement hospitalier » (centre polyhandicapés Les Charmilles), une station de traitement des eaux usées (15 000 EH), un transformateur électrique et un établissement classé IPPC se situent dans la zone inondable par une crue extrême.
- À Dogneville, un réservoir d'eau est situé en zone inondable par une crue extrême.

III-4. Inventaire des ouvrages de protection hydraulique existants

Des ouvrages de protection contre les inondations, digues ou barrages, ont été érigés sur les territoires à risque afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage. Le suivi et l'entretien des ouvrages sont indispensables à leur bon fonctionnement et sont encadrés réglementairement, pour les ouvrages qui ont fait l'objet d'un classement « barrage » ou « digue » par les services de l'État.

Depuis mai 2015, la réglementation applicable aux ouvrages de protection contre les inondations a évolué (décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques). Les ouvrages de protection sont désormais classés en « système d'endiguement » ou « aménagement hydraulique », à la demande du gestionnaire et pour un niveau de protection défini dans une étude de danger préalable. Les ouvrages existants seront progressivement classés selon la nouvelle réglementation au bénéfice des gestionnaires compétents, c'est-à-dire les collectivités exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) »

La mission d'appui technique du bassin Rhin-Meuse, constituée pour accompagner les collectivités dans la prise de compétence GEMAPI, a dressé un inventaire des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations existants et connus des services de l'État. Cet inventaire recense tous les ouvrages présents et connus dans les TRI et dans leur continuité ainsi que tous les ouvrages réglementairement classés sur le bassin Rhin-Meuse. Sur le territoire du TRI d'Épinal, les trois ouvrages présents et connus sont référencés dans le tableau ci-dessous. Ce sont les digues du canal des Vosges à Épinal, Thaon-les-Vosges et Igney (cf. Tableau 4 et carte en Figure 1). Ces ouvrages ne sont pas réglementairement classés.

Nom de l'ouvrage	Gestionnaire exploitant actuel	Longueur cumulée	Nombre d'habitants dans la zone protégée potentielle
DIGUE DU PORT D'ÉPINAL	(M) VNF – DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	470 m	0-9
CANAL DES VOSGES – THAON-LES-VOSGES – IGNEY	(M) VNF – DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	3720 m	10-99
THAON-LES-VOSGES – BTT	(M) SCI COUBERTIN	1790 m	10-99

Tableau 5. Ouvrages hydrauliques du territoire

Ces ouvrages hydrauliques sont identifiés sur la carte ci après.

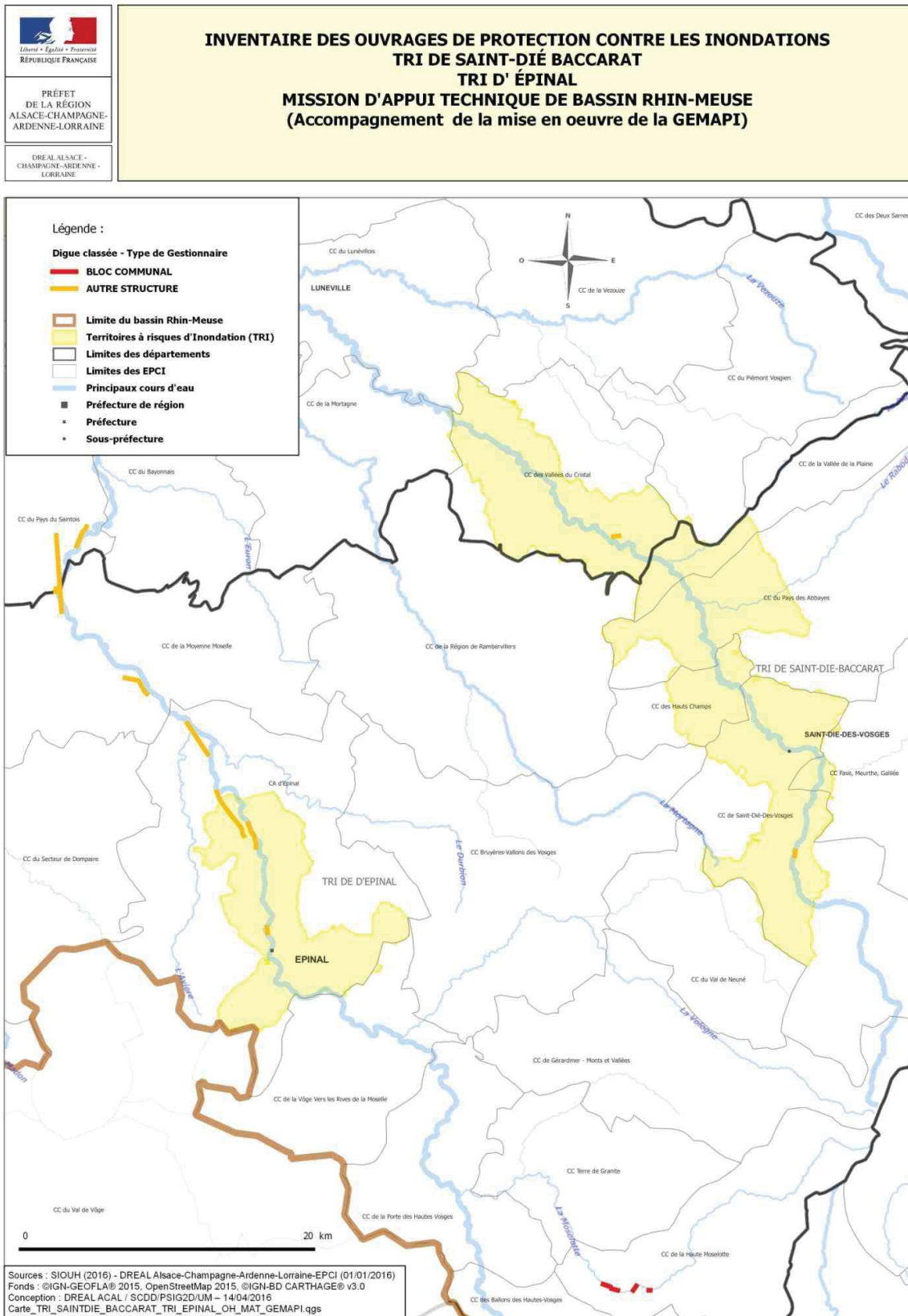


Illustration 8. Localisation des ouvrages hydrauliques sur le TRI d'Épinal – Source : DREAL Grand Est, mission d'appui technique du bassin Rhin-Meuse

IV- Dispositifs existants et outils réglementaires et institutionnels de prévention

La prévention des inondations permet d'améliorer la connaissance du risque, d'anticiper la survenue des crues et de se prémunir face à ce risque. Le risque inondation a ainsi été pris en compte dans la législation française afin d'accompagner les pouvoirs publics pour informer les citoyens, limiter l'extension des enjeux en zones inondables, anticiper la gestion de crise et organiser la surveillance des cours d'eau. Ces outils réglementaires sont déployés à des échelles différentes afin de prendre en compte les spécificités de chaque territoire tout en assurant l'harmonisation et la cohérence des démarches de prévention du risque.

IV-1. Prévention des inondations : les plans de prévention du risque d'inondation

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sont des documents réglementaires élaborés par les services de l'État (article L.562-1 du code de l'Environnement). Un PPRi délimite les zones exposées aux risques d'inondations et prescrit des mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités. Ces mesures réglementent les nouvelles constructions et les occupations des sols, mais s'imposent également aux constructions, ouvrages, biens et activités existants. Les mesures sont plus ou moins restrictives selon l'importance du risque. Le zonage réglementaire est défini par un croisement de l'aléa et des enjeux présents. L'aléa utilisé correspond à une crue d'occurrence centennale ou à la crue historique la plus importante si elle lui est supérieure. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Les communes du TRI sont toutes couvertes par un PPRi : le PPRi Moselle centre pour les communes d'Épinal et Golbey et le PPRi Moselle aval pour les communes de Chavelot, Dogneville, Girmont et Thaon-les-Vosges (Girmont et Thaon-les-Vosges ayant fusionné au 1^{er} janvier 2016 pour former la commune de Capavenir Vosges).

Le PPRi Moselle centre a été approuvé le 24 mai 2007 et concerne trois communes. L'aléa pris en compte est la crue centennale qui correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de 1947 dans la configuration actuelle de la vallée. La cartographie de l'aléa a été réalisée à partir des AZI et d'études complémentaires. Le zonage réglementaire définit trois zones :

- Zone rouge : secteurs naturels ou urbains qui sont nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues. Cette zone est, sauf exception, inconstructible.
- Zone orange : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau supérieures à un mètre pour la crue de référence. Seule la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation y est autorisée, ainsi que des extensions limitées de bâtiments existants.
- Zone bleue : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à un mètre pour la crue de référence. Les constructions nouvelles y sont autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité.

Les données relatives au PPRi sont disponibles à l'adresse : <http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux->

Le PPRi Moselle aval a été approuvé le 20 mai 2010 et concernent 15 communes de Dogneville en amont à Chamagne en aval. L'aléa de référence est identique au PPRi Moselle centre. Deux zones sont identifiées :

– Zone rouge : secteurs les plus exposés en raison de hauteurs d'eau supérieures à un mètre pour la crue de référence et/ou secteurs d'expansion de crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour permettre le stockage des crues. Dans cette zone, les nouvelles constructions sont interdites, sauf exceptions, et le développement strictement contrôlé.

– Zone bleue : secteurs urbanisés exposés une hauteur d'eau inférieure à un mètre en cas de crue de référence et secteurs non urbanisés nécessaires au développement de la commune exposés à une hauteur d'eau inférieure à 50 cm. Cette zone est dite à autorisation avec prescriptions spécifiques. Des constructions nouvelles peuvent être implantées sous réserves de respecter certaines prescriptions.

Les données relatives au PPRi sont disponibles à l'adresse : <http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux-donnees-ppr>

Dans les deux PPRi, des mesures sont également prescrites pour les constructions et activités existantes afin de réduire la vulnérabilité de ces enjeux. Ces mesures doivent être mise en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la publication du PPRi et dès la première indemnisation, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRi.

IV-2. Prévision des crues

La prévision des crues permet de réduire les conséquences dommageables liées au risque d'inondation. Elle permet d'anticiper les crues et ainsi de limiter les risques pour les personnes et de mettre en œuvre une organisation de la gestion de crise.

IV-2.1. Les systèmes d'alerte nationaux

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit que l'organisation de la surveillance, de la prévision, de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État (art.3). L'État assure ainsi sur les cours d'eau les plus importants la transmission de l'information sur les crues, ainsi que leur prévision lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût économiquement acceptable.

Ce système est coordonné au niveau national par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

Les principaux systèmes d'information et d'alerte nationaux sont les vigilances Météo-France et le

réseau Vigicrue qui sont étroitement liés.

IV-2.1. Les vigilances Météo-France

Les vigilances Météo-France sont des procédures d'alerte météorologiques à l'échelle départementale et permettent d'informer les résidents en cas de phénomènes dangereux.

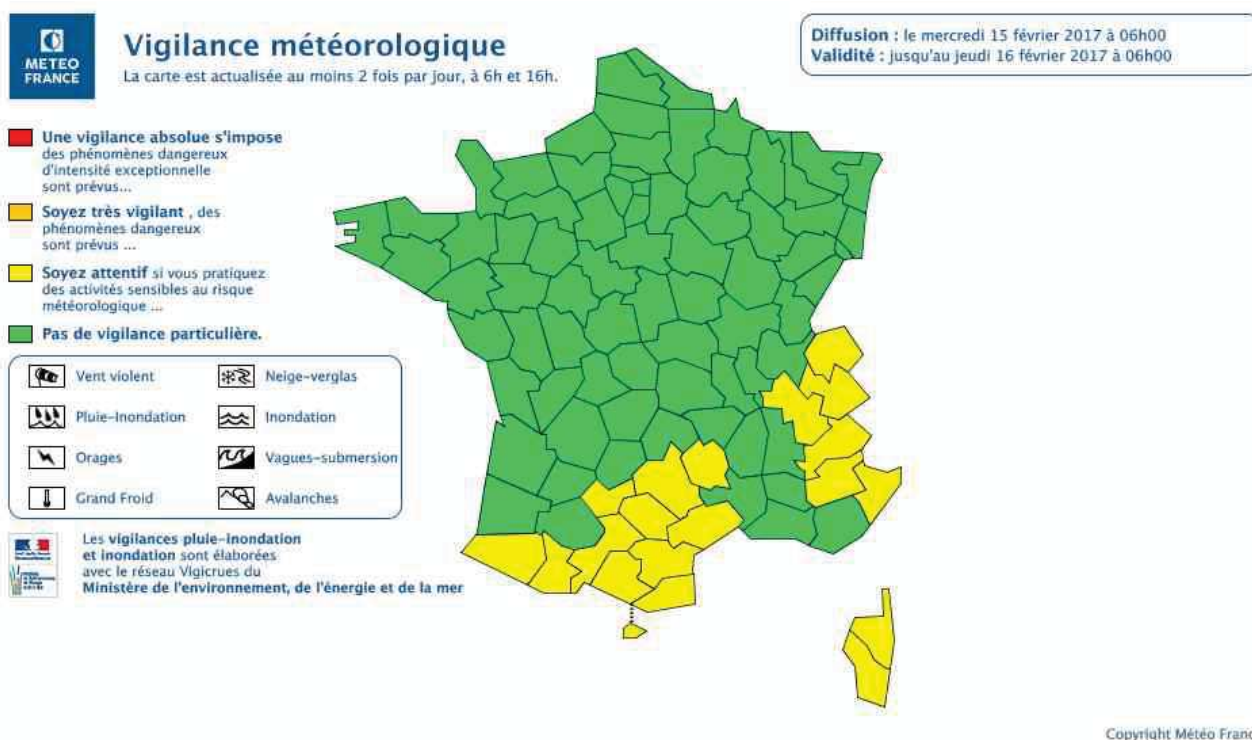


Illustration 9. Exemple de carte de vigilance météo – Source : Météo-France

Ces cartes sont disponibles sur le site internet www.vigilance.meteofrance.com et sont actualisées au moins 2 fois par jours (à 6 h et à 16 h).

Elles intègrent non seulement les alertes aux crues (débordements de cours d'eau) mais également les risques d'orages et les pluies intenses pouvant générer des ruissellements, à l'échelle départementale. Ce système est géré par Météo-France, en lien avec les différents SPC.

IV-2.2. Organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée légalement par l'État pour les cours d'eau les plus importants, lorsque leur anticipation est techniquement possible. Cette compétence n'est pas exclusive à l'État, les collectivités pouvant mettre en place des dispositifs spécifiques sur les cours d'eau non surveillés par l'État. Pour chaque bassin hydrographique, un schéma directeur de prévision des crues définit :

- les cours d'eau pour lesquels l'État assure la transmission de l'information et des prévisions sur les crues ;
- le découpage en sous-bassins sur lesquels des Services de Prévision des Crues (SPC) auront pour mission la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues, la capitalisation de l'observation et de l'analyse des phénomènes d'inondation sur ces territoires ainsi que l'organisation des dispositifs de surveillance nécessaires et des rôles respectifs des acteurs intervenants dans le domaine.

Le schéma directeur de prévision des crues Rhin-Meuse a été arrêté le 28 février 2012 (arrêté SGAR n°2012-75). Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) met en œuvre ce schéma directeur à l'échelle de chaque SPC. Le RIC du SPC Meuse-Moselle, qui assure la prévision sur le bassin versant de la Moselle, a été arrêté le 7 juillet 2014 (arrêté SGAR n°2014-213).

Les données sont issues de l'exploitation de stations hydrométriques. Chacune de ces stations est identifiée via un code (Banque Hydro 3) et fournissent des données sur des bassins versants de surfaces variables. **Une station hydrométrique est exploitée par le SPC sur le périmètre de la SLGRI : la Moselle à Épinal (code Hydro3 : A425064001), comme précisé sur la carte ci-dessous.**

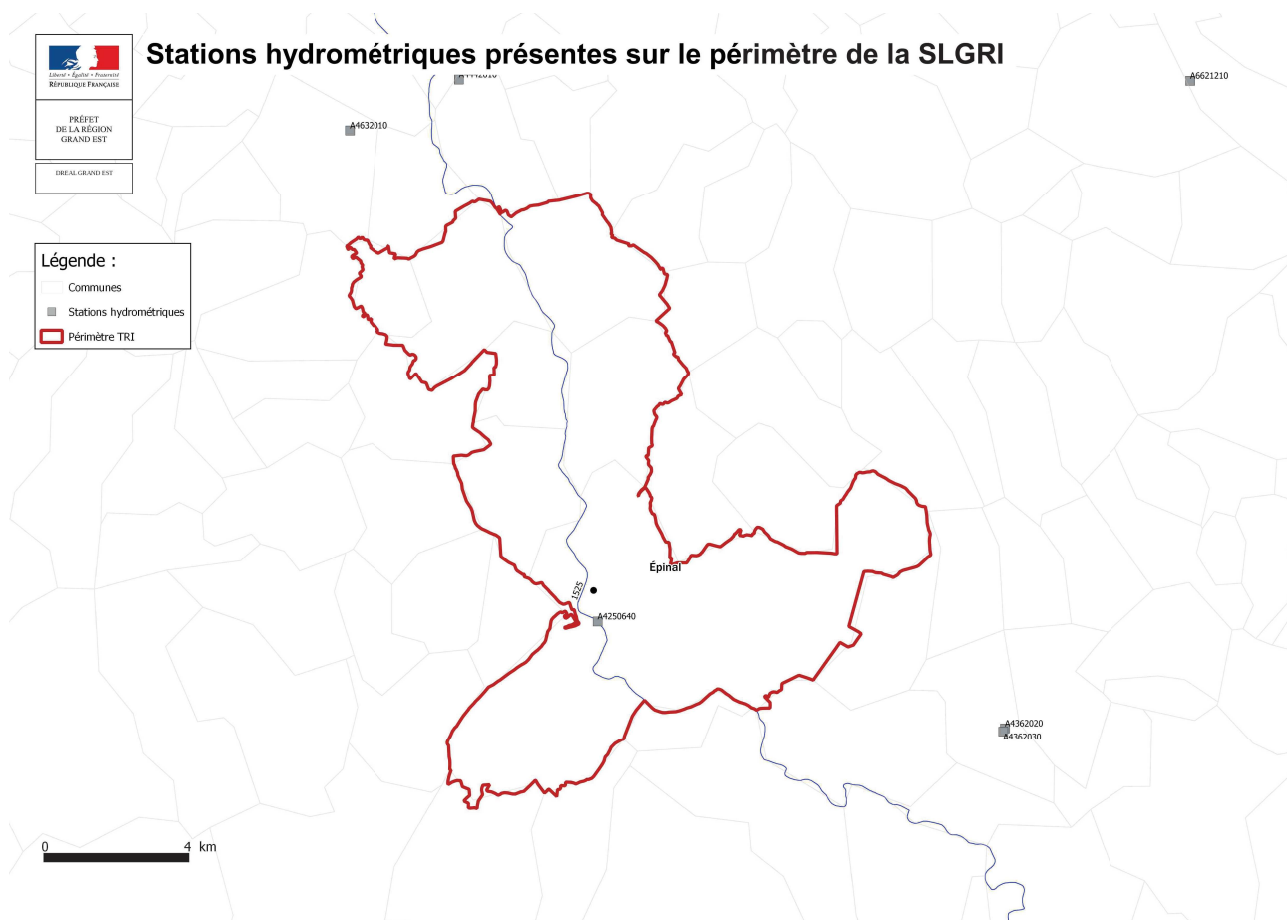


Illustration 10. Station hydrométrique sur le périmètre de la SLGRI du TRI d'Épinal –
Source : DREAL Grand Est

Le réseau Vigicrue permet de suivre en temps réel, le niveau observé sur les principaux cours d'eau en France, dont ceux observés sur la Moselle. Le suivi peut se faire via le site internet dédié : www.vigicrue.gouv.fr où a minima 2 bulletins quotidiens sont produits (10 h et 16 h).

IV-3. Information préventive et gestion de crise

IV-3.1. Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire est un droit inscrit dans le code de l'environnement (articles L.125-2, L.125-5 et R.125-9 à 125-27). Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire. Ces documents permettent de décrire les risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, et d'indiquer les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM comprend la liste de l'ensemble des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs et par un plan particulier d'intervention ou un PPR, ainsi que la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée. Figurent également l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le DDRM des Vosges a été révisé le 7 décembre 2016 (arrêté n°682/2016/DDT relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs). Il est consultable sur le site Internet des services de l'État des Vosges : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-D.D.R.M.>

IV-3.2. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM est élaboré à échelle communale. Il reprend les informations transmises par le préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent des consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue d'une catastrophe naturelle. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins qui est ensuite consultable librement en mairie.

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire a l'obligation (article L.125-2 du code de l'environnement) d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque.

IV-3.3. La gestion de crise à échelle départementale : le SDACR

Le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque est prescrit par l'article L. 1424-7 du Code général des collectivités territoriales. Il dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Il justifie l'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), légitimise le règlement opérationnel et conduit à la réalisation des plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantation nécessaires.

Le SDACR est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le SDIS.

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) des Vosges a été élaboré en 2013 par le SDIS88 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges). Il décrit les risques couverts et les moyens déployés par les équipes de pompiers sur le Département. Il faut noter que le SDIS des Vosges est basé sur le périmètre de la stratégie, à Golbey.

IV-3.4. La gestion de crise à échelle locale : les PCS

Conformément aux articles R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure, les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), tel qu'un PPRi, ont l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux années suivant l'approbation du PPRN. Le PCS doit ensuite être révisé a minima tous les cinq ans.

L'objectif du PCS est d'organiser une gestion communale face à une situation d'urgence : catastrophe majeure, phénomène climatique, problèmes sanitaires, etc. Le PCS identifie les ressources mobilisables par le maire afin d'assurer l'alerte et l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien de la population. Le contenu minimal réglementaire du PCS, prévu à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure, est le suivant :

- le DICRIM ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien des populations qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile, si elles existent.

L'article R731-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'une participation des établissements publics de coopération intercommunale dans la gestion de crise, en appui aux communes, à travers l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde ou l'acquisition et la gestion des moyens nécessaires à l'exécution des PCS. Les stratégies locales peuvent également permettre de mettre en place un accompagnement des communes pour l'élaboration des PCS.

Sur le TRI d'Épinal, **les communes de Chavelot, Dogneville et Capavenir Vosges doivent réaliser un PCS ou l'actualiser.**

Les PCS recensés sont présentés dans le tableau ci-après (source : GASPAR).

Commune	Date d'approbation
Girmont	08/01/2014
Thaon-les-Vosges	09/01/2015
Épinal	06/10/2016
Golbey	14/06/2015

Tableau 6. Liste des PCS élaborés sur le périmètre de la SLGRI

Les communes d'Oncourt, Girmont et de Thaon-les-Vosges ayant fusionné au 1^{er} janvier 2016 pour former la commune de Capavenir Vosges, celle-ci doit élaborer un PCS à échelle communale.

V- Objectifs et dispositions de la SLGRI

Conformément à l'article R566-16 du code de l'environnement, la stratégie locale comporte les objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation et identifie des dispositions concourant à la réalisation de ces objectifs sur l'ensemble de son périmètre.

Les objectifs et dispositions associées de la stratégie locale d'Épinal listés ci-après seront mis en œuvre sur le territoire dans un délai de six ans après approbation du présent document.

V-1. Objectif 1 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque

V-1.1 Disposition 1 : Entretien des repères de crues existants et poser des nouveaux repères de crues

L'inventaire, l'entretien et la pose des repères de crues incombent aux communes (article L.563-3 du code de l'environnement). Les communes, assistées par la communauté d'agglomération d'Épinal et par les services de l'État compétents, réaliseront l'inventaire des repères de crues existants pour les débordements de la Moselle et de ses affluents. Des mesures spécifiques d'entretien ou de restauration pourront être mise en œuvre si nécessaires. De nouveaux repères seront établis pour des crues historiques actuellement non matérialisées par des repères de crues ou pour de nouvelles crues exceptionnelles.

V-1.2. Disposition 2 : Organiser la levée de laisses de crues en cas d'événements

Cette disposition permet de mettre en place une organisation entre les différents services (Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE), communes, DREAL Grand Est, direction départementale des territoires (DDT) des Vosges) afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la levée des laisses de crues après un événement. Actuellement, la levée de laisses de crues est réalisée par les services de la DDT des Vosges, formés par les agents de la DREAL Grand Est.

V-1.3. Disposition 3 : Sensibiliser le public scolaire : organiser des actions de sensibilisation dans les écoles

Dans la ville d'Épinal, les **classes de primaires bénéficient d'une intervention des acteurs de la prévention et de la gestion des inondations** : SDIS, DDT des Vosges, ville d'Épinal, etc. Sur la base de ces actions déjà menées par la ville d'Épinal, des journées ou demi-journées de sensibilisation des classes d'écoles primaires seront organisées pour l'ensemble du territoire de la SLGRI.

V-2. Objectif 2 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise

V-2.1. Disposition 1 : Élaborer et réviser les plans communaux de sauvegarde (PCS)

Les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI), ont l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et de le réviser a minima tous les cinq ans. La liste des PCS à élaborer ou à réviser est renseignée dans le diagnostic. Pour mettre en œuvre cette disposition, les communes pourront bénéficier de l'appui des services de l'État et de la CAE. La complétude et la précision du contenu des PCS facilitent la gestion de crise et l'efficacité des interventions lors d'un évènement.

V-2.2. Disposition 2 : Étudier la mise en place d'un système d'alerte

Sur les cours d'eau non surveillés par les services de l'État, des systèmes d'alerte peuvent être installés par les collectivités. Ces systèmes permettent de prévenir les autorités locales et la population de la survenue d'une catastrophe et ainsi activer les moyens prévus pour assurer la sécurité des biens et des personnes. L'opportunité de mettre en œuvre un système d'alerte doit être étudiée à partir d'exemples locaux et en organisant une concertation avec les services concernés (CAE, communes, service prévision des crues).

V-3. Objectif 3 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme

L'extension des zones urbanisées et les pratiques en termes d'aménagement et d'urbanisme ont des impacts sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau : aggravation du risque d'inondation, aggravation du risque de pollution, destruction de zones humides, etc. L'aggravation des inondations est liée notamment au développement d'activités et d'enjeux en zones à risque, augmentant la vulnérabilité des secteurs exposés et aggravant localement les écoulements.

Il est nécessaire que les acteurs du territoire agissent collectivement afin de limiter les impacts sur l'eau en organisant le développement urbain en dehors des secteurs à risques, en préservant les zones d'expansion de crues, en limitant l'imperméabilisation des sols, en améliorant la gestion des eaux pluviales, en réintégrant les cours d'eau dans les paysages urbains, etc.

V-3.1. Disposition 1 : Prendre en compte les phénomènes de ruissellement dans les documents d'urbanisme

Les risques de ruissellement d'eaux pluviales ont été étudiés par le SCOT des Vosges centrales (cf. document « Diagnostic »). Les communes concernées doivent être sensibilisées à l'existence de ce risque pour une prise en compte dans les documents d'urbanismes communaux tels que les plans locaux d'urbanisme. La **sensibilisation des maires** pourra être conduite sous forme de réunions d'information ou de création de supports pédagogiques.

V-3.2. Disposition 2 : Élaborer un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI

Afin d'aider les collectivités à prendre en compte le risque d'inondation dans leurs documents d'urbanisme, **un guide sera réalisé par les services de l'État et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.**

Il conviendra de diffuser ce guide vers les collectivités et les structures porteuses de documents d'urbanisme (SCOT, PLU et PLUi notamment) et de **le mettre en œuvre avec pour objectif d'harmoniser la prise en compte du PGRI et du SDAGE** dans les documents d'urbanisme.

V-4. Objectif 4 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens

V-4.1. Disposition 1 : Informer sur la réduction de la vulnérabilité des activités économiques en lien avec les chambres consulaires

Le TRI d'Épinal recouvre un bassin d'activités économiques important et de nombreuses activités sont exposées au risque d'inondation. Des actions d'information à destination des acteurs économiques doivent être menées en collaboration avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie et la Chambre des Métiers. L'objectif est de **sensibiliser les entrepreneurs aux risques d'inondation** et de leur **présenter les mesures de réduction de la vulnérabilité** pouvant être mise en œuvre pour limiter les dommages et faciliter le retour à la normale après une inondation.

Des groupes de travail seront organisés avec les chambres consulaires afin de définir le format des actions à entreprendre : édition de supports de communication adaptés, organisation de réunion d'information, diagnostics individuels de vulnérabilité, etc.

V-5. Objectif 5 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique

V-5.1. Disposition 1 : Entretenir les bassins de rétention

Les bassins de rétention de la ville d'Épinal doivent faire l'objet d'une remise en état et d'un entretien à long terme pour éviter les risques de rupture ou d'inefficacité. La gestion des ouvrages a récemment été confiée par la ville d'Épinal, propriétaire, à un délégataire de service.

V-5.2. Disposition 2 : Expertiser le rôle des ouvrages hydrauliques dans la protection contre les inondations et la nécessité de classement des ouvrages existants

Les ouvrages de protection hydraulique (bassins de rétention, systèmes d'endiguement) évoqués précédemment ne sont actuellement pas classés au titre des barrages ou des digues. Leur **rôle lors d'une crue doit être étudié afin d'expertiser la gestion à long terme des ouvrages et la nécessité d'un classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ces investigations devront être menées en partenariat entre la ville d'Épinal, la Lyonnaise des eaux, VNF et les services de l'État (DDT et DREAL).

Plus généralement, les ouvrages de protection contre les inondations devront être recensés sur leur territoire et la nécessité d'un classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 devra être expertisée. Le cas échéant, un gestionnaire compétent devra être identifié et pourra demander le classement auprès des services de l'État.

Glossaire

CC : Carte communale

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CLE : Commission locale de l'eau

DDRM : Dossier départemental sur les risques majeurs

DDT : Direction départementale des Territoires

DGPR : Direction générale de la prévention des risques

DICRIM : Document d'information communal sur les risques majeurs

DOO : Document d'orientations et d'objectifs

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, d'Aménagement et du Logement

EAIP : Enveloppe approchée des inondations potentielles

EPCI : Établissement public de coopération intercommunale

EPRI : Évaluation préliminaire des risques d'inondation

EPTB : Établissement public territorial de bassin

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

MAPTAM : Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles

MATB : Mission d'appui technique de bassin

PADD : Projet d'aménagement et de développement durables

PAPI : Programme d'actions de prévention des inondations

PCS/PICS : Plan (inter) communal de sauvegarde

PDM : Programme de mesures

PGRI : Plan de gestion des risques d'inondation

PLH : Plan local de l'habitat

PLU/PLUi : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

POS/POSi : Plan d'occupation des sols (intercommunal)

PFMS : Plan familial de mise en sûreté

PPMS : Plan particulier de mise en sûreté

PPRI : Plan de prévention des risques inondation

PPRL : Plan de prévention des risques littoraux

PSMV : Plan de sauvegarde et de mise en valeur

RIC : Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCHAPI : Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations

SCOT : Schéma de cohérence territoriale

SDACR : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SDIS : Service départemental d'Incendie et de Secours

SGAR : Secrétariat général des Affaires Régionales

SLGRI : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation

SNGRI : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation

SPC : Service de prévision des crues

SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

TRI : Territoire à risque important d'inondation